

PRESS'Environnement

N°122 Mardi – 6 août 2013

Par R.CARRERE, A.COUYERE, K.PASCAL et M.ZALOGA

www.juristes-environnement.com

ENERGIE – LE SECTEUR PHOTOVOLTAÏQUE, ENJEUX ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA CHINE



Dans un contexte délicat mêlant l'Union Européenne et la Chine, le débat du dumping exercé par la Chine en matière de panneau solaire a été clos mardi 27 juillet 2013. L'accord conclu est en réalité une solution « à l'amiable », comme le précise Karel De Gucht, commissaire européen au commerce. Cette solution intervient, après l'intention depuis le 4 juin, de mettre en œuvre un système graduel de taxes sur l'importation des panneaux solaires chinois. Cette taxation aurait dû rentrer en vigueur au début du mois d'août 2013, pour une durée de six mois, afin de palier la concurrence déloyale de Pékin. A la place, c'est un prix plancher (dont le montant est encore tenu secret) qui a été convenu afin de rétablir un équilibre économique dans le secteur du photovoltaïque, en plein essor, et qui représente près de 6% des exportations chinoises. C'est alors, avec la « quasi unanimité des Etats membres », que cet engagement de prix a été convenu, et entrera en vigueur mardi 6 août 2013 (les deux actes légaux seront, à ce titre, publiés samedi 3 août 2013 au Journal Officiel de l'UE). Cet accord suscite tout de même de vives réactions des parties prenantes ayant peur des conséquences encore non évaluées, sur le marché de l'emploi de ce secteur, et de potentielles représailles de producteurs chinois.

INTERNATIONAL – FRACKING IN BALCOMBE



Drilling for oil started on Friday just outside the small

village of Balcombe, in West Sussex, in United Kingdom, as oil and gas company Cuadrilla completed tests of its equipment and protesters chanted outside, surrounded by police. This is the first time Cuadrilla, which is pioneering the controversial technique of hydraulic fracturing or "fracking" in the UK, has been able to start its exploratory drilling. The company says is not planning to frack the rocks under Balcombe at this stage. Its geological assessments suggest there could be oil accessible under the surface, and drilling a vertical well into the rocks may be enough to bring it up. However, if this does not work, it may drill horizontal wells to get at the oil, then resort to fracking in future as a third option. Fracking involves blasting a mixture of water, sand and chemicals under very high pressure against dense shale rock, opening up tiny fissures that allow microscopic bubbles of natural gas trapped within the rock to escape. They are then funnelled to the surface through pipes for collection. However, without the correct equipment gas can easily leak or needs to be flared, as frequently happens in the US. Environmental experts have also claimed instances of water and air pollution from fracking sites.

ICPE – MODIFICATION DANS LA REGLEMENTATION ICPE

Le 25 juillet 2013, le ministère de l'Ecologie a publié une nouvelle circulaire en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : "la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE". Ce texte fait état de nombreux changements et démontre ainsi l'importance pour tout exploitant de se mettre à jour sur les conditions de contrôle et de sanction de ces installations qui évoluent dans le temps. Voici quelques points abordés dans la circulaire : tout d'abord, elle met fin à l'obligation de prévenir l'exploitant 48 heures avant un contrôle. Ensuite, elle rappelle un certain nombre de points, tels que les conditions d'accès aux locaux, la transmission à l'exploitant du rapport établi après visite de l'inspecteur et constatant l'existence de manquements. Ce rapport "constitue une formalité substantielle pour assurer la régularité de la procédure, son omission viciera automatiquement la procédure, l'acte en découlant pourra donc être annulé devant le juge", indique la circulaire. Ce rapport doit être établi en toute circonstance même lorsqu'aucune visite sur place n'a été organisée lors des contrôles sur pièces par exemple. La circulaire précise les deux types de mise en demeure pouvant être prononcées à l'adresse de l'exploitant : mise en demeure de respecter les prescriptions et mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement. Enfin, en rappelant les différentes sanctions, elle procède à un exposé du régime juridique de chaque sanction.

OGM – LA PROLONGATION DU MORATOIRE POUR LE MAÏS TRANSGENIQUE MON810



Le jeudi 1er août 2013, le Conseil d'Etat a statué sur l'interdiction de cultiver du maïs transgénique MON810 des laboratoires Monsanto, proclamée par un arrêté d'interdiction de 2008. La Haute Cour a annulé cette interdiction de culture sur le territoire français, estimant que celle-ci contredisait la réglementation européenne. Plus précisément, le Conseil d'Etat a justifié sa décision par ces termes : « il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne qu'une telle mesure ne peut être prise par un Etat membre qu'en cas d'urgence et en présence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ». Toutefois, à la suite de cette décision, et tout comme l'avait fait en mars 2012 le gouvernement Fillon (réaction à une levée d'interdiction décidée par le Cour de Justice de l'Union Européenne en 2011), M. François Hollande a proclamé la prolongation du moratoire concernant la culture de maïs MON810. Le président de la République a justifié sa décision en mettant en évidence le fait que cette culture peut, certes, être considérée comme un progrès par certains, mais elle n'est pas sans « conséquences défavorables sur les autres productions ».



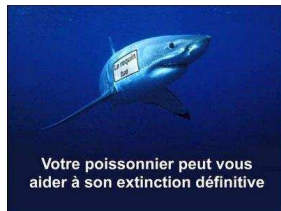
JURISPRUDENCE

Photovoltaïque - Tribunal des conflits, décision N°C3906

L'arrêt du Tribunal des conflits du 8 juillet 2013 porte sur la question de la compétence des juridictions judiciaires pour connaître du contentieux opposant les producteurs indépendants d'électricité d'origine photovoltaïque à l'entreprise ERDF suite à l'instauration d'un moratoire. Le 9 décembre 2010 était signé un décret dont l'objet était d'instituer un moratoire de trois mois sur l'obligation d'achat reposant sur EDF. La formulation de ce décret est simple : est annulé tout projet dont la proposition technique et financière (PTF) n'a pas fait l'objet d'un accord avant le 2 décembre 2010. La loi du 10 février 2000 régissant le marché de l'électricité précise que le délai d'instruction d'une demande de raccordement est de trois mois, délai repris par ERDF. Ainsi, toute demande de raccordement adressée avant le 2 septembre 2010 devait nécessairement faire l'objet d'une proposition PTF pour le 1er décembre 2010 au plus tard. Toutefois de très nombreux dossiers déposés avant le 2 septembre 2010 n'ont pas fait l'objet d'une instruction dans les délais. Ne disposant pas d'une PTF, les producteurs n'ont donc pas pu la retourner avant le 2 décembre à ERDF, provoquant l'annulation de leurs projets. Saisi d'une action indemnitaire, le Tribunal de Commerce de Béziers a été le premier à statuer au fond. Il a démontré qu'une action indemnitaire fondée sur la responsabilité délictuelle de la société ERDF était possible. Plus de 200 instances ont alors été engagées dans la France entière. En réponse, ERDF a développé une stratégie procédurale qui vient de s'achever par la décision du Tribunal des Conflits. L'argumentaire de ERDF était complexe car il avait pour objectif de contrer une jurisprudence établie dès 1956 par un arrêt de principe. Selon l'arrêt Pottier, une entreprise ayant une mission de service public industriel et commercial dépend, pour le contentieux avec ses usagers, des juridictions de l'ordre judiciaire. ERDF a alors développé de nombreux arguments dont le plus marquant est le suivant : prétendre que le réseau appartenant aux collectivités territoriales, ERDF accomplissait une mission de service public pour le compte d'une entité publique. Cependant, sur les 31 tribunaux ayant statué, 25 ont rejeté l'exception d'incompétence. La décision du Tribunal des Conflits du 8 juillet 2013, conforme à l'état d'une jurisprudence existant depuis soixante ans, doit être saluée car elle est clairement exprimée pour s'appliquer à l'intégralité des litiges de raccordement entre producteurs et ERDF.



BIODIVERSITE – LE DECLIN DU SEIGNEUR DES MERS



Alors que les polémiques ne cessent d'enfler du côté de l'Ile de la Réunion au sujet des attaques de requins dont les baigneurs sont parfois victimes, un rapport sur les 20 pays pêchant le plus de requins au monde a été remis cette semaine à la Commission européenne. A la tête des pays alimentant le commerce des squales, l'Indonésie, l'Inde, mais aussi l'Espagne sont montrés du doigt, tandis que la Chine est absente du classement. Quant à la France, elle se positionne dans le classement et serait même à la douzième place du triste podium. Cependant, les chiffres du rapport semblent biaisés car ils sont basés sur les statistiques compilées des dix dernières années que chaque pays a choisi lui-même de transmettre. En résumé, l'addition serait de près de 1.700.000 tonnes de requins tués par an. Le commerce de requins est lucratif et représenterait environ 480 millions de dollars chaque année. Ils sont prisés principalement pour leurs ailerons. Un renforcement de la protection des requins pourrait venir de la Convention sur le commerce international des espèces menacées (Cites) qui a placé cinq espèces de requins dans la catégorie 2 sur 3 des espèces menacées qui sont regroupées en fonction de la gravité du risque d'extinction que leur fait courir le commerce.



FISCALITE – « TAXE NUTELLA » : UNE TAXE QUI PESE LOURD !



Le premier ministre, Jean-Marc Ayrault, lors d'une visite officielle en Malaisie le 29 juillet 2013, a voulu rassurer le pays en rappelant que la « taxe Nutella » n'était qu'un projet, et qu'elle n'avait pas été adoptée par son gouvernement. Pour mémoire, la Commission des affaires sociales du Sénat a adopté fin 2012 un amendement visant à augmenter, pour le budget 2013 de la Sécurité sociale, de 300% la taxe sur l'huile de palme. La Malaisie est le deuxième producteur mondial d'huile de palme. Le premier ministre a souhaité faire part des intentions de la France à cet égard en disant vouloir éviter les malentendus : « la France n'est pas hostile à l'huile de palme ». Il a ajouté, lors de sa visite, que si des producteurs étiquetaient leur produit avec la mention « sans huile de palme », il ne s'agissait que d'une initiative privée qui relevait de la liberté de commerce. Toutefois, M. Ayrault a rappelé que « dès l'année prochaine, il va y avoir une réglementation européenne qui rendra obligatoire les indications du nom des huiles utilisées ». « L'huile de palme ne sera pas traitée à part, elle sera traitée comme toutes les autres huiles », poursuit-il. Rappel sur cette « taxe Nutella » : Fin 2012, le Sénat avait lancé un débat sur l'huile de palme et sa supposée dangerosité sur la santé humaine en favorisant l'obésité et la déforestation. Un amendement du parti socialiste (PS) proposait donc de surtaxer cette huile. Cette volonté a été reprise par les écologistes, à l'Assemblée nationale, qui voulaient augmenter de 300% la taxe sur l'huile de palme. Ce fut un échec, l'amendement ayant été rejeté. L'Indonésie et la Malaisie, les deux premiers producteurs d'huile de palme mondiaux avec 85% de la production mondiale, ont perdu plus de 11 millions d'hectares de forêts entre 2000 et 2010. De nombreux incendies de ces forêts ont provoqué une importante pollution atmosphérique atteignant des niveaux dangereux pour la santé humaine. La déforestation en Afrique et en Asie du Sud-Est s'est accrue ces dix dernières années en raison de l'augmentation des cours de l'huile de palme.



OGM – OGM CACHE OU SIMPLE BIODIVERSITE ?



Faudra-t-il ou non une modification de la législation européenne au sujet des variétés de plantes tolérantes aux herbicides (VTH) ? Tel est le débat de ces derniers jours après que neuf associations aient envoyé au ministre de l'Agriculture une lettre ouverte au sujet d'organismes mutagènes assimilés aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Selon la directive européenne sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, un OGM est défini comme un organisme « dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ces OGM qualifiés de « cachés » par les associations, sont obtenus « sans qu'il y ait de gènes qui soient apportés » précise le ministre de l'Agriculture. Ils ne seraient donc pas similaires aux VTH. Ces dernières peuvent être obtenues de diverses manières : après le croisement de végétaux s'adaptant naturellement aux herbicides par exemple ou encore, comme c'est le cas en l'espèce, à une mutation de la plante qui y est contrainte. Cependant, bien que différentes, ces plantes devront faire l'objet d'un suivi afin de mesurer leur impact sur l'environnement et dans le doute, un étiquetage de ces dernières pourrait être bienvenue.